

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNE D'ORMOY



Délibération n° 2025-I-05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 AVRIL 2025

COMPTE FINANCIER UNIQUE

Nombre de conseillers	
En exercice	18
Présents	13
Représentés	2
Votants	14

Vote du conseil municipal	
POUR	14
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le sept avril deux mille dix-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Étaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Michel CARON, Frédéric DUBOZ, Yannick TURMEL, Marie-Pierre BERDAT, Violetta DUAULT, Adelette WANET

Étaient absents représentés :

Mylène HUEBRA est représentée par Gérard MARTY
Matthieu HERLIN est représenté par Jacques GOMBAULT

Étaient absents excusés : Christian SELAME, Catherine LOMBARD

Étaient absents non excusés : Gaëlle LEQUENNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Monsieur le Maire indique que le Compte Financier Unique (CFU) est un document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public. Il constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le

comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

Jusqu'alors en phase d'expérimentation, le CFU deviendra obligatoire pour toutes les communes à compter du 1er janvier 2026. La ville a souhaité anticiper cette obligation et a ainsi adopté le CFU pour l'ensemble de ces budgets à compter du 1er janvier 2025.

Le Conseil municipal est donc amené à délibérer, pour la première fois, sur ce nouveau document qui remplace le compte administratif et le compte de gestion.

Le CFU du budget principal de la commune fait ressortir les résultats suivants :

CFU 2024	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Résultats reportés SF 002 et SI 001	0	420 155.75 €		574 604.83 €	0.00 €	994 760.58 €
Opérations de l'exercice	2 317 552.59 €	2 836 343.79 €	928 111.25 €	1 138 431.78 €	3 245 663.84 €	3 974 775.57 €
Sous-totaux	518 791.20 €		210 320.53 €		729 111.73 €	
Totaux	2 317 552.59 €	3 256 499.54 €	928 111.25 €	1 713 036.61 €	3 245 663.84 €	4 969 536.15 €
Résultats de clôture	938 946.95 €		784 925.36 €		1 723 872.31 €	
Reste à réaliser			0.00 €	0.00 €		
Totaux cumulés	2 317 552.59 €	3 256 499.54 €	928 111.25 €	1 713 036.61 €	3 245 663.84 €	4 969 536.15 €
Résultats définitifs	938 946.95 €		784 925.36 €			1 723 872.31 €

Le résultat comptable au 31/12/2024 indique un résultat de clôture (excédent) de 1 723 872.31€

Monsieur le Maire s'étant retiré de la salle au moment du vote,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve le Compte Financier Unique 2024 du budget principal de la commune
- Donne pouvoir à M le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Délibération	
Reçue en préfecture le	16/04/2025
Affichée le	16/04/2025

Le Maire,

 Jacques GOMBAULT

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoiy, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.